



RAPPORTEUR Mme Roxanne OLIVIER

N° 138 / 2023 abroge et remplace la délibération 45/2023

Objet : Modifications de la taxe de séjour en 2024 (période d'assujettissement et tarifs)

Vu les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N°122/2009 du 10/12/2009 instituant la taxe de séjour sur le territoire du Pays Morcenais puis modifiée successivement par les délibérations N°142/2016 (du 03/10/2016) et N°94/2018 (du 10/09/2018).

Considérant une analyse des tarifs pratiqués sur les territoires voisins et après discussion et l'avis favorable de la commission des finances réunie le 07 mars 2023.

Considérant que les tarifs votés serviront de base aux surtaxes départementale et régionale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, et à compter du 01/01/2024

DECIDE de modifier les dates de perceptions de la taxe de séjour en étendant son assujettissement à l'année, **du 1^{er} janvier au 31 décembre**.

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel

FIXE les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Barème plancher	Barème plafond	Proposition tarifs 2024
Palaces	0,70 €	4,60 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
SANS CLASSEMENT	1%	5%	4%

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques



DIT que les seules exonérations concernent :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans la commune
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

DIT que le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L2333-31 est fixé à 4 €/nuit par personne.

Le secrétaire de séance

Jean-Luc DUBROCA

Morcenx-la-Nouvelle, le 06 décembre 2023

Le Président

Jérôme Baylac-Domengetroy

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Copies : chrono – préfecture – Compta - FT

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

ID : 040-244000691-20231206-2023DELIB138-AU

